

## La PPR en 3 étapes



### Phase d'information

- Avis d'inaptitude aux emplois du grade délivré par le Comité Médical
- Information de l'agent et proposition de la PPR par l'employeur
- Réunion de cadrage du dispositif avec le CDG 48



### Phase d'élaboration

- Définition du projet professionnel accompagné personnalisé de l'agent par le CDG 48
- Rédaction de la convention et information de la médecine professionnelle
- Signature de la convention tripartite



### Phase de réalisation

- Mise en oeuvre des actions prévues, travail personnel de l'agent
- Evaluations régulières, adaptation du plan d'action par la collectivité avec le soutien du CDG 48
- Demande de reclassement par l'agent
- Proposition de postes de reclassement par l'employeur

## En savoir plus sur la PPR

### UNE EXPERTISE À VOTRE SERVICE

Le CDG 48 vous conseille et met à votre disposition un ensemble de services pour faciliter la gestion de vos ressources humaines

### POUR UN CONSEIL SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PPR, CONTACTEZ NOUS :

Téléphone : 04 66 65 30 03  
Courriel : e.saint-leger@cdg48.fr

Pour bénéficier de ce service les structures non-affiliées peuvent conventionner avec le CDG 48

### DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT DISPONIBLES SUR NOTRE SITE :

[www.cdg48.fr](http://www.cdg48.fr)

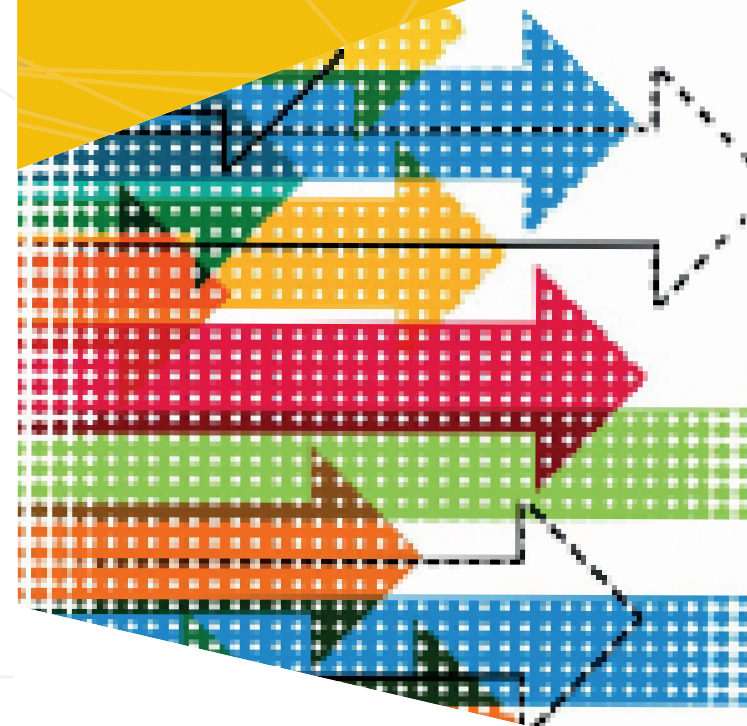
11 Boulevard des Capucins  
BP 80092  
48003 MENDE CEDEX  
Tél : 04 66 65 30 03  
Fax : 04 66 49 36 02

Horaires d'ouverture :  
8h30 - 12h / 13h30 - 16h30



## LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT : PPR

ACCOMPAGNER LA TRANSITION PROFESSIONNELLE DES AGENTS RECONNUS INAPTES



Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 a institué une **Période de Préparation au Reclassement** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de leur grade.

Il appartient à l'autorité territoriale de proposer la PPR aux agents concernés dès réception de l'avis du Comité Médical

## Les objectifs :

- préparer le fonctionnaire pour accéder à un **emploi compatible avec son état de santé**
- accompagner la transition professionnelle vers le reclassement

## Les agents concernés :

- fonctionnaires titulaires
- volontaires
- reconnus inaptes aux emplois de leur grade mais pas définitivement inaptes à toute fonction

## La durée :

- la PPR prend fin à la date du reclassement et dure au **maximum 1 an**
- si l'agent refuse la PPR il procède directement à une demande de reclassement

## La collectivité



### Vos obligations en tant qu'employeur

- » **Inform**er l'agent et proposer le dispositif
- » Rédiger une **convention**
- » Informer la **médecine professionnelle**
- » Notifier la convention à l'agent (**déla**i de 2 mois)
- » **Accompagner l'agent** dans ses démarches
- » **Evaluer** régulièrement l'avancée du projet
- » Participer à la **recherche d'emploi**
- » Assurer la **gestion administrative** de l'agent

## L'agent

### Le fonctionnaire acteur de son reclassement

### Situation administrative :

Pendant toute la durée de la PPR le fonctionnaire est en situation de **service effectif**.

Il bénéficie de son **traitement** (hors régime indemnitaire et NBI) et des droits attachés à la position d'activité (formation, congé annuels, maladie...)

Il s'engage à réaliser toutes les actions définies par la convention. En cas de manquement l'agent peut se voir retirer le bénéfice de la PPR.

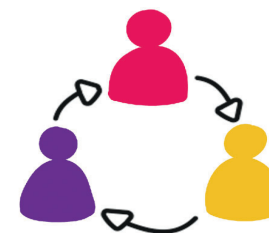
## Le CDG 48



### Un accompagnement sur mesure

Nous vous proposons :

- La garantie d'une **expertise pluridisciplinaire**
- Un appui technique : **notice de mise en oeuvre**
- La prise en charge de la **définition du projet professionnel** de votre agent
- Un **suivi tout au long de la PPR** pour évaluer et adapter les actions
  - Un **bilan** d'accompagnement



### Exemples d'actions de préparation au reclassement :

- » Formations
- » Bilan de compétences
- » Définition du projet professionnel
- » Atelier techniques de candidatures
- » Mise en situation ou immersion  
(en interne ou dans une autre structure)